



## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

### Arrêté n°278 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIOLENC EN FÊTE

**Vu** l'article L 2212- 2 du Code général des collectivités territoriales, (pouvoirs Généraux du Maire en matière de police),

**Vu** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

**Considérant** l'organisation par la Commune de Piolenc en Fête 2022 du 24 au 27 août 2023 inclus qui va occasionner de nombreux rassemblements,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits **du samedi 26 août 05h00 au dimanche 27 août 2023 17h00** sur les voies communales suivantes :

- Place Michel Barthou,
- Rue Pasteur « depuis l'intersection du boulevard F.Mistral à l'intersection avec la rue Biliotti,
- Cours Corsin,
- Allée du Quai,
- Rue Félibre Bernard,
- Boulevard F.Mistral « angle porte de Rome/Allée du Quai »,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Place Saint-Joseph,
- Rue du Barry,
- Montée de la Roche,
- Chemin des Cargaules.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La commune de Piolenc, organisatrice de Piolenc en Fête mettra en place la signalisation et prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs, pendant le déroulement de la manifestation désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3<sup>ème</sup>** : L'accès pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours devra être maintenu et sécurisé. Les organisateurs pourront circuler et stationner pour la mise en place de la manifestation ainsi que pour le rangement.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal, et les véhicules seront mis en fourrière sans préavis.

**Arrêté n°278 : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PIOLENC EN FÊTE (suite)**

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8<sup>ème</sup>** : La Commune de Piolenc, les services de Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Piolenc (Vaucluse),  
Le 16 août 2023.

Le Maire, PIOLENC  
  
Louis DRIEY